

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1949 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade Sud (sur la place du Duché) et de la cour intérieure de l'Hôtel de Ville d'UZES (Gard) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 février 1982 ;
- VU la délibération du 7 juillet 1982 du Conseil Municipal de la commune d'UZES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'Hôtel de Ville d'UZES (Gard) :

- les façades et les toitures sur les rues du Sénéchal et du Salin, sur la place du Duché et sur le boulevard Charles Gide, ainsi que sur la cour intérieure,
- les galeries du rez-de-chaussée et du 1er étage de la cour intérieure,

figurant au cadastre, Section AY, sous le n° 463 d'une contenance de 13 a 67 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 6 décembre 1949, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 MARS 1983

Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation

Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le façade sud et la cour de l'Hôtel-de-Ville
d'UZES (Gard)

appartenant à la ville d'Uzes

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Uzes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

signé
R. PERCHET